

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

PROJET D'OPERATION D'AMENAGEMENT FONCIER SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTLAINZIA

Les titulaires de biens fonciers figurant au cadastre dans le périmètre d'aménagement foncier proposé de MONTLAINZIA avec extensions sur MONTFLEUR et VAL-SURAN sont informés que par arrêté n° ARR_2023_0955_AF_MONTLAINZIA du 12 juillet 2023, le Président du Conseil départemental a décidé de soumettre à enquête publique le projet d'opération d'aménagement foncier sur le territoire de la commune de MONTLAINZIA.

En application des articles R.121-21 du Code rural et de la pêche maritime et R.123-8 et R.123-9 du Code de l'environnement, un dossier d'enquête sera déposé à la Mairie déléguée de MONTAGNA-LE-TEMPLIER (1 place de la Mairie – Montagna-Le-Templier – 39320 MONTLAINZIA) où il pourra être consulté par les intéressés :

Du mardi 3 octobre 2023 au vendredi 3 novembre 2023 inclus
Les mardi, mercredi et jeudi de 9h à 17h

Le dossier d'enquête comprend :

1. La proposition de la commission communale d'aménagement foncier (CCAF) de MONTLAINZIA établie en application de l'article R.121-20 du Code rural et de la pêche maritime ;
2. Un plan faisant apparaître le périmètre retenu pour le mode d'aménagement foncier envisagé ;
3. L'étude d'aménagement prévue à l'article L.121-1 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi que l'avis de la CCAF sur les recommandations contenues dans cette étude ;
4. Les informations mentionnées à l'article L.121-13 du Code rural et de la pêche maritime, portées à la connaissance du Président du Conseil départemental par le Préfet ;
5. Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les réclamations et observations concernant le projet.

Conformément au Code rural et de la pêche maritime, à ce stade de la procédure, l'étude d'impact n'est pas requise. Aussi l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du Code de l'environnement n'est pas requis.

MM. Dominique BAUD et Jean CARRON, ont été désignés en qualité de **commissaires enquêteurs** respectivement titulaire et suppléant par le Président du Tribunal Administratif de BESANCON pour conduire l'enquête publique. Les réclamations et observations pourront être exposées au commissaire enquêteur, en particulier lors des permanences qu'il assurera (en présence du bureau d'étude chargé des opérations) à la mairie déléguée de MONTAGNA-LE-TEMPLIER aux dates et horaires suivants :

- **Le mardi 3 octobre 2023 de 9h à 12h ;**
- **Le jeudi 12 octobre 2023 de 16h à 19h ;**
- **Le mercredi 25 octobre 2023 de 9h à 12h ;**
- **Le vendredi 3 novembre 2021 de 13h à 17h.**

Un exemplaire du dossier d'enquête, sans le registre sera également déposé pendant la même période dans les mairies de MONTFLEUR et de VAL-SURAN. Enfin, le dossier d'enquête ainsi que le registre sont disponibles par voie dématérialisée sécurisée sur le site <https://www.registredemat.fr/af-montlainsia>, pendant toute la durée de l'enquête. Le public peut y déposer ses observations et propositions.

En cas d'empêchement, les réclamations pourront être adressées par voie électronique à mairie@montlainsia.fr ou par courrier à l'attention de M. Dominique BAUD, qui les annexera au registre, à l'adresse suivante : Mairie de MONTLAINZIA – Grande rue – Lains – 39320 MONTLAINZIA.

A l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront donc être consultés, pendant un an, en Mairie de MONTLAINZIA aux jours et heures d'ouverture du secrétariat, au Département (service Agriculture, Eau et Milieux Naturels, Mission Aménagements Fonciers) et sur son site internet, ainsi que sur le site de l'enquête publique dématérialisée (<https://www.registredemat.fr/af-montlainsia>). Des informations complémentaires pourront être demandées auprès de Charlotte LEHNEBACH : Conseil départemental du Jura - Service Agriculture, Eau et Milieux Naturels - Mission Aménagement foncier - 17 rue Rouget de Lisle - 39039 LONS LE SAUNIER Cedex / clehnebach@jura.fr / tel : 03 84 87 41 43.

A l'issue de l'enquête publique et après avoir recueilli l'avis de la CCAF de MONTLAINZIA, puis celui des communes concernées par l'article L.121-20-1 du Code rural et de la pêche maritime, le Conseil départemental décidera d'ordonner l'opération d'aménagement foncier envisagée ou d'y renoncer.